



Texte des résolutions

**Assemblée Générale Extraordinaire
des Actionnaires**

SOCIÉTÉ BIC

6 septembre 2006

SOCIÉTÉ BIC
14, rue Jeanne d'Asnières
92116 Clichy Cedex, France
www.bicworld.com

TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES

PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Première Résolution (Modification des statuts)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier les statuts de la société, comme suit :

INSERTION :

Article 8 ter – Indivisibilité des actions

1/ Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2/ Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Toutefois, nonobstant toute convention contraire, lorsque l'usufruit résulte d'une donation de la nue-propiété d'actions réalisée sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Pour toutes les autres décisions de la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire ou de l'Assemblée générale Extraordinaire, le droit de vote appartient au nu-propiétaire. L'usufruitier et le nu-propiétaire doivent notifier à la société qu'ils entendent se placer sous le bénéfice de ces dispositions.

SUPPRESSION :

Article 7 – Forme des actions : Suppression des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas.

« Les titres nominatifs sont revêtus de la signature, qui peut être manuscrite, imprimée ou apposée au moyen d'une griffe, de deux administrateurs ou d'un seul administrateur et d'une personne spécialement déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration, la signature de cette dernière étant obligatoirement manuscrite.

La Société pourra créer des coupures d'actions, dans les conditions prévues par la loi, ou des certificats au porteur groupant plusieurs actions, extraits d'un registre à souches et signés dans les mêmes conditions que celles ci-dessus prévues. »

Article 10 – Administration : Suppression des 4^{ème} et 5^{ème} alinéas.

« Lorsqu'un administrateur personne physique aura atteint l'âge ci-dessus fixé, au cours d'un exercice, il restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes dudit exercice.

Lorsqu'un représentant permanent aura atteint l'âge ci-dessus fixé, la personne morale administrateur disposera d'un délai de trois mois, pendant lequel le représentant permanent restera en fonction, pour procéder au remplacement de son représentant permanent. A défaut, la personne morale sera réputée démissionnaire d'office. »

Deuxième Résolution (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes formalités légales ou réglementaires requises.

* * * * *